

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

mab

N°s 1202712, 1202713, 1202716

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SICAE de l'Aisne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lambert
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Thérain
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 18 février 2014
Lecture du 11 mars 2014

68-03
54-01-04-01
C

Vu l°, sous le n° 1202712, la requête, enregistrée le 21 septembre 2012, présentée pour la SICAE de l'Aisne, ayant son siège social 5, rue Ampère à Belleu (02201) par Me Enckell ; la SICAE de l'Aisne demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 mars 2012 par laquelle le préfet de la région Picardie a accordé à la société Electrawinds France un permis de construire n° PC 002 416 08 Q0002 en vue d'implanter cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lemé, ensemble la décision implicite née le 25 juillet 2012 par laquelle le préfet a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Picardie de se prononcer à nouveau sur sa demande de permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui allouer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'auteur de la décision attaquée était incompétent en raison de l'illégalité de l'arrêté du 26 juillet 2010 par lequel le préfet de région a fait usage de son droit d'évocation ;
- que la procédure d'instruction du permis de construire est entachée d'illégalité dès lors que la demande de permis de construire initiale a été déposée le 4 février 2008 par deux codemandeurs, la société Evelop et la SICAE de l'Aisne, et que la société Electrawinds France, subrogée dans les droits d'Evelop a déposé seule la demande de permis modificatif le 28 février 2011 ;

- que la décision du 21 mars 2012, retirant la décision implicite de refus née le 2 janvier 2012 et intéressant les coauteurs de la demande de permis de construire, intervenue à la suite du recours gracieux de la seule société Electrawinds France, est illégale ;
- que la décision du 21 mars 2012 accordant le permis de construire est illégale en tant qu'elle désigne la société Electrawinds France comme seule bénéficiaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour la société Electrawinds France, par Me Balaÿ et Me Roels ; la société Electrawinds France conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'à titre principal, la requête est irrecevable, car la SICAE de l'Aisne, qui n'est pas propriétaire des parcelles d'implantation du projet, ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision querellée dès lors qu'elle ne disposait pas d'un titre l'habilitant à construire ;
- que la requérante n'est pas fondée à invoquer l'illégalité, par voie d'exception, de l'arrêté du 26 juillet 2010 permettant au préfet d'user de son droit d'évocation, car d'une part, elle n'est plus recevable à invoquer des moyens de légalité interne et d'autre part, ses allégations sont insuffisamment étayées alors que la charge de la preuve lui incombe ;
- qu'il a été jugé que la SICAE n'avait aucun droit sur les études et sur le dossier de demande de permis de construire et que la demande déposée le 28 février 2011 constitue juridiquement une nouvelle demande ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par le préfet de région Picardie par lequel le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 a été signé par lui-même et que le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales a seulement signé une ampliation ;
- que si les permis de construire ont été initialement déposés par la société Evelop et la SICAE de l'Aisne, il lui appartenait de prendre en compte les modifications apportées en cours d'instruction et notamment la circonstance que la société Electrawinds France était devenue seule propriétaire du projet par acte signé le 26 juillet 2010 ; qu'au surplus, si la SICAE de l'Aisne se prévaut de droits sur le projet de parc éolien, elle n'avait pas l'autorisation des propriétaires des parcelles lors du dépôt des demandes de permis ;
- que les permis modificatifs ont fait l'objet d'une instruction nouvelle et contrairement à ce qui est soutenu, l'Etat n'avait pas pour obligation de demander l'accord de la SICAE de l'Aisne pour instruire les dossiers de permis de construire, compte tenu que celle-ci ne disposait d'aucun droit ;
- que la société Electrawinds France n'a exercé aucun recours gracieux sur les décisions implicites de rejet nées le 2 janvier 2012 ; que celles-ci ayant été retirées par décisions explicites, il n'y avait pas lieu de suivre une procédure contradictoire envers la SICAE de l'Aisne, dès lors que celle-ci n'avait plus aucun droit sur le projet de parc éolien ;
- que les permis de construire ne sont entachés d'aucune illégalité dès lors que la société Electrawinds France était le seul repreneur du projet ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour la SICAE de l'Aisne par lequel la SICAE de l'Aisne conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que s'agissant de la contestation de son intérêt à agir, d'une part, ni l'administration ni le juge en cas de recours ne sont tenus de vérifier le bien-fondé du ou des titres habilitant à construire sur le terrain et d'autre part, elle n'agit pas en l'espèce en tant que tiers, mais comme pétitionnaire évincé ;
- que de la même manière que pour le transfert d'un permis octroyé, l'autorité administrative ne peut autoriser l'un des deux co-demandeurs initiaux à poursuivre seul l'instruction de la demande de permis sans l'accord de l'autre co-demandeur ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2013 portant réouverture d'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la SICAE de l'Aisne, par lequel la requérante conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la société Electrawinds France, par lequel la société Electrawinds France conclut au rejet de la requête et par les mêmes moyens ;

Vu II°), sous le n° 1202713, la requête, enregistrée le 21 septembre 2012, présentée pour la SICAE de l'Aisne, ayant son siège social 5, rue Ampère à Belleu (02201) par Me Enckell ; la SICAE de l'Aisne demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 mars 2012 par laquelle le préfet de la région Picardie a accordé à la société Electrawinds France un permis de construire n° PC 002 668 08 Q0003 en vue d'implanter deux éoliennes sur le territoire de la commune de Sains Richaumont, ensemble la décision implicite née le 25 juillet 2012 par laquelle le préfet a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Picardie de se prononcer de nouveau sur sa demande de permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui allouer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'auteur de la décision attaquée était incompétent en raison de l'illégalité de l'arrêté du 26 juillet 2010 par lequel le préfet de région a fait usage de son droit d'évocation ;
- que la procédure d'instruction du permis de construire est entachée d'illégalité dès lors que la demande de permis de construire initiale a été déposée le 4 février 2008 par deux codemandeurs, la société Evelop et la SICAE de l'Aisne, et que la société Electrawinds France, subrogée dans les droits d'Evelop, a déposé seule la demande de permis modificatif le 28 février 2011 ;
- que la décision du 21 mars 2012, retirant la décision implicite de refus née le 2 janvier 2012 et intéressant les coauteurs de la demande de permis de construire, intervenue à la suite du recours gracieux de la seule société Electrawinds France, est illégale ;
- que la décision du 21 mars 2012 accordant le permis de construire est illégale en tant qu'elle désigne la société Electrawinds France comme seule bénéficiaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour la société Electrawinds France, par Me Balaÿ et Me Roels ; la société Electrawinds France conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'à titre principal, la requête est irrecevable car la SICAE de l'Aisne, qui n'est pas propriétaire des parcelles d'implantation du projet, ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision querellée, dès lors qu'elle ne disposait pas d'un titre l'habilitant à construire ;
- que la requérante n'est pas fondée à invoquer l'illégalité, par voie d'exception, de l'arrêté du 26 juillet 2010 permettant au préfet d'user de son droit d'évocation, car d'une part, elle n'est plus recevable à invoquer des moyens de légalité interne et d'autre part, ses allégations sont insuffisamment étayées alors que la charge de la preuve lui incombe ;
- qu'il a été jugé que la SICAE n'avait aucun droit sur les études et sur le dossier de demande de permis de construire et que la demande déposée le 28 février 2011 constitue juridiquement une nouvelle demande ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par le préfet de région Picardie par lequel le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 a été signé par lui et que le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales a seulement signé une ampliation ;
- que si les permis de construire ont été initialement déposés par la société Evelop et la SICAE de l'Aisne, il lui appartenait de prendre en compte les modifications apportées en cours d'instruction et notamment la circonstance que la société Electrawinds France était devenue seule propriétaire du projet par acte signé le 26 juillet 2010 ; qu'au surplus, si la SICAE de l'Aisne se prévaut de droits sur le projet de parc éolien, elle n'avait pas l'autorisation des propriétaires des parcelles lors du dépôt des demandes de permis ;
- que les permis modificatifs ont fait l'objet d'une instruction nouvelle et contrairement à ce qui est soutenu, l'Etat n'avait pas pour obligation de demander l'accord de la SICAE de l'Aisne pour instruire les dossiers de permis de construire, compte tenu que celle-ci ne disposait d'aucun droit ;
- que la société Electrawinds France n'a exercé aucun recours gracieux sur les décisions implicites de rejet nées le 2 janvier 2012 ; que celles-ci ayant été retirées par décisions explicites, il n'y avait pas lieu de suivre une procédure contradictoire envers la SICAE de l'Aisne, dès lors que celle-ci n'avait plus aucun droit sur le projet de parc éolien ;
- que les permis de construire ne sont entachés d'aucune illégalité dès lors que la société Electrawinds France était le seul repreneur du projet ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour la SICAE de l'Aisne par lequel la SICAE de l'Aisne conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que s'agissant de la contestation de son intérêt à agir, d'une part, ni l'administration ni le juge en cas de recours ne sont tenus de vérifier le bien-fondé du ou des titres habilitant à construire sur le terrain, d'autre part, elle n'agit pas en l'espèce en tant que tiers, mais comme pétitionnaire évincé ;

- que de la même manière qu'en ce qui concerne le transfert d'un permis octroyé, l'autorité administrative ne peut autoriser l'un des deux co-demandeurs initiaux à poursuivre seul l'instruction de la demande de permis sans l'accord de l'autre co-demandeur ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2013 portant réouverture d'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la SICAE de l'Aisne, par lequel la requérante conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la société Electrawinds France, par lequel la société Electrawinds France conclut au rejet de la requête et par les mêmes moyens ;

Vu III°), sous le n° 1202716, la requête, enregistrée le 21 septembre 2012, présentée pour la SICAE de l'Aisne, ayant son siège social 5, rue Ampère à Belleu (02201) par Me Enckell ; la SICAE de l'Aisne demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 mars 2012 par laquelle le préfet de la région Picardie a accordé à la société Electrawinds France un permis de construire n° PC 002 182 08 Q0001 en vue d'implanter une éolienne sur le territoire de la commune de Chevennes ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Picardie de se prononcer de nouveau sur le permis de construire litigieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui allouer une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'auteur de la décision attaquée était incompétent en raison de l'illégalité de l'arrêté du 26 juillet 2010 par lequel le préfet de région a fait usage de son droit d'évocation ;
- que la procédure d'instruction du permis de construire est entachée d'illégalité dès lors que la demande de permis de construire initiale a été déposée le 4 février 2008 par deux codemandeurs, la société Evelop et la SICAE de l'Aisne, et que la société Electrawinds France, subrogée dans les droits d'Evelop a déposé seule la demande de permis modificatif le 28 février 2011 ;
- que la décision du 21 mars 2012, retirant la décision implicite de refus née le 2 janvier 2012 et intéressant les coauteurs de la demande de permis de construire, intervenue à la suite du recours gracieux de la seule société Electrawinds France, est illégale ;
- que la décision du 21 mars 2012 accordant le permis de construire est illégale en tant qu'elle désigne la société Electrawinds France comme seule bénéficiaire, alors que jamais elle n'a manifesté sa volonté de se retirer du projet de création de parc éolien ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour la société Electrawinds France, par Me Balaÿ et Me Roels ; la société Electrawinds France conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'à titre principal, la requête est irrecevable car la SICAE de l'Aisne, qui n'est pas propriétaire des parcelles d'implantation du projet, ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision querellée, dès lors qu'elle ne disposait pas d'un titre l'habilitant à construire ;
- que la requérante n'est pas fondée à évoquer l'illégalité par voie d'exception de l'arrêté du 26 juillet 2010 permettant au préfet d'user de son droit d'évocation, car d'une part, elle n'est plus recevable à invoquer des moyens de légalité interne et d'autre part, ses allégations sont insuffisamment étayées alors que la charge de la preuve lui incombe ;
- qu'il a été jugé que la SICAE n'avait aucun droit sur les études et sur le dossier de demande de permis de construire et que la demande déposée le 28 février 2011 constitue juridiquement une nouvelle demande ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par le préfet de région Picardie par lequel le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 a été signé par lui et que le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales a seulement signé une ampliation ;
- que si les permis de construire ont été initialement déposés par la société Evelop et la SICAE de l'Aisne, il lui appartenait de prendre en compte les modifications apportées en cours d'instruction et notamment la circonstance que la société Electrawinds France était devenue seule propriétaire du projet par acte signé le 26 juillet 2010 ; qu'au surplus, si la SICAE de l'Aisne se prévaut de droits sur le projet de parc éolien, elle n'avait pas l'autorisation des propriétaires des parcelles lors du dépôt des demandes de permis ;
- que les permis modificatifs ont fait l'objet d'une instruction nouvelle et contrairement à ce qui est soutenu, l'Etat n'avait pas pour obligation de demander l'accord de la SICAE de l'Aisne pour instruire les dossiers de permis de construire, compte tenu que celle-ci ne disposait d'aucun droit ;
- que la société Electrawinds France n'a exercé aucun recours gracieux sur les décisions implicites de rejet nées le 2 janvier 2012 ; que celles-ci ayant été retirées par décisions explicites, il n'y avait pas lieu d'exercer une procédure contradictoire, qu'il n'y avait pas lieu non plus d'informer la SICAE de l'Aisne dès lors que celle-ci n'avait plus aucun droit sur le projet de parc éolien ;
- que les permis de construire ne sont entachés d'aucune illégalité dès lors que la société Electrawinds France était le seul repreneur du projet ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour la SICAE de l'Aisne par lequel la SICAE de l'Aisne conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que s'agissant de la contestation de son intérêt à agir, d'une part, ni l'administration ni le juge en cas de recours ne sont tenus de vérifier le bien-fondé du ou des titres habilitant à construire sur le terrain, d'autre part, elle n'agit pas en l'espèce en tant que tiers, mais comme pétitionnaire évincé ;
- que de la même manière qu'en ce qui concerne le transfert d'un permis octroyé, l'autorité administrative ne peut autoriser l'un des deux co-demandeurs initiaux à poursuivre seul l'instruction de la demande de permis sans l'accord de l'autre co-demandeur ;

Vu l'ordonnance en date du 28 novembre 2013 portant réouverture d'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la SICAE de l'Aisne, par lequel la requérante conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la société Electrawinds France, par lequel la société Electrawinds France conclut au rejet de la requête et par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012 relatif aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2014 :

- le rapport de Mme Lambert, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Del Magno pour la SICAE de l'Aisne, Mme Delmotte pour le préfet de la région Picardie et Me Balaÿ pour la SAS Electrawinds France ;

Vu les notes en délibéré, présentées le 24 février 2014, pour la société Electrawinds France ;

1. Considérant que les requêtes n°s 1202712, 1202713 et 1202716 présentées pour la SICAE de l'Aisne présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par trois arrêtés en date du 21 mars 2012, le préfet de région Picardie a autorisé la société Electrawinds France à édifier un parc éolien dit « l'Arc en Thiérache », sur les communes de Sains-Richaumont, Lemé et Chevennes, composé de huit éoliennes et d'un poste de livraison ; que, par les présentes requêtes, la SICAE de l'Aisne demande l'annulation des trois arrêtés préfectoraux, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 25 mai 2012 contre ces arrêtés ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la société Electrawinds France :

3. Considérant qu'il est constant que la SICAE de l'Aisne a déposé le 4 février 2008, en qualité de co-demandeur avec la société Evelop France, trois demandes de permis de construire en vue de l'édification du parc éolien dit de « l'Arc en Thiérache » ; que les décisions contestées, en tant qu'elles accordent les permis de construire le même parc éolien à une société tierce Electrawinds France, lui font nécessairement grief ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Electrawinds France n'est pas fondée à opposer une fin de non-recevoir à la SICAE de l'Aisne, tirée de son absence d'intérêt à agir pour demander l'annulation des arrêtés du 21 mars 2012 par lesquels le préfet de la région Picardie a autorisé la société Electrawinds France à construire huit éoliennes et un poste de livraison sur les communes de Sains-Richaumont, Lemé et Chevennes ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire précise : a) L'identité du ou des demandeurs ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article A. 424-1 du même code : « *La décision expresse prise sur une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou sur une déclaration préalable prend la forme d'un arrêté.* » ; enfin, qu'aux termes de l'article A. 424-2 du même code : « *L'arrêté prévu au premier alinéa de l'article A. 424-1 : a) Indique la collectivité au nom de laquelle la décision est prise ; b) Vise la demande de permis ou la déclaration et en rappelle les principales caractéristiques : nom et adresse du demandeur, objet de la demande, numéro d'enregistrement, lieu des travaux ; (...).* » ;

6. Considérant que le 4 février 2008, la société Evelop et la SICAE de l'Aisne ont déposé conjointement trois demandes de permis de construire enregistrées respectivement sous les numéros PC 002 416 08 Q0003, PC 002 416 08 Q0002 et PC 002 416 08 Q0001, concernant la construction de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Sains Richaumont, cinq éoliennes et un poste de livraison sur celui de la commune de Lemé et une éolienne sur le territoire de la commune de Chevennes ; que par acte du 26 juillet 2010, la société Electrawinds France a racheté l'ensemble des éléments matériels et immatériels relatifs au projet de parc éolien de « l'Arc en Thiérache », suite à la liquidation judiciaire prononcée en 2009 de la société Evelop France ; que par trois arrêtés du 21 mars 2012, le préfet de la région Picardie a délivré sous les numéros susmentionnés trois permis de construire dits « permis de construire modificatifs » à la seule société Electrawinds France présentée comme seul demandeur, concernant le même projet de parc Eolien ; que, dès lors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que la SICAE de l'Aisne a entendu retirer sa demande conjointe de permis de construire, le préfet de région, en délivrant les permis de construire à la seule société Electrawinds France, a

méconnu les dispositions précitées des articles R. 431-5 et A. 424-2 du code de l'urbanisme ; que par suite, la SICAE de l'Aisne est fondée à soutenir que les permis de construire ainsi délivrés sont entachés d'illégalité et à demander leur annulation ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ; qu'il résulte de ce qui précède que la SICAE de l'Aisne est fondée à solliciter l'annulation des arrêtés du 21 mars 2012 du préfet de la région Picardie n° PC 002 416 08 Q0003, n° PC 002 416 08 Q0002 et n° PC 002 416 08 Q0001 ; que cette annulation n'est susceptible d'être fondée, en l'état du dossier soumis au tribunal, sur aucun des autres moyens invoqués au soutien de cette demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que l'annulation des arrêtés attaqués implique que le préfet de région prenne de nouvelles décisions sur ces demandes ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de région de statuer à nouveau sur ces dernières, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu, toutefois, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

10. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Electrawinds France doivent dès lors être rejetées ;

11. Considérant en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SICAE de l'Aisne une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les arrêtés du préfet de région Picardie du 21 mars 2012 accordant les permis de construire des éoliennes et un poste de livraison du parc dit « l'Arc en Thiérache » portant les numéros PC 002 416 08 Q0003, PC 002 416 08 Q0002 et PC 002 416 08 Q0001, sont annulés.

Article 2 : Les décisions implicites de rejet des recours gracieux de la SICAE de l'Aisne exercés auprès du préfet de région par lettres du 25 mai 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la région Picardie, de statuer à nouveau sur les demandes de permis de construire de la société SICAE de l'Aisne en qualité de co-demandeur, correspondant aux permis de construire mentionnés à l'article 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 000 (mille) euros à la SICAE de l'Aisne au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la société Electrawinds France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SICAE de l'Aisne, au ministre de l'égalité des territoires et du logement et à la société Electrawinds France.

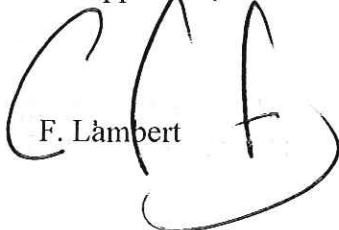
Copie en sera adressée au préfet de la région Picardie et au Procureur près le Tribunal de grande instance de Laon.

Délibéré après l'audience du 18 février 2014, à laquelle siégeaient :

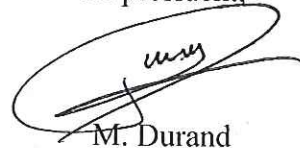
M. Durand, président,
Mme Ferrand et Mme Lambert, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 11 mars 2014.

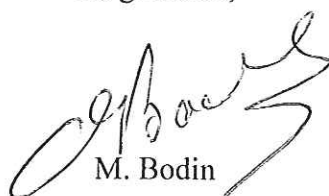
Le rapporteur,


F. Lambert

Le président,


M. Durand

La greffière,


M. Bodin

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

